



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-222

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-30-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA GRANDE BROSSE (18) (7 pages) Page 3

R24-2019-07-30-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M Alain BRACONNIER (37) (15 pages) Page 11

R24-2019-07-31-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M Arnaud FERRAND (41) FERRAND Arnaud (6 pages) Page 27

R24-2019-07-30-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M Gaëtan BADOUEL (37) (5 pages) Page 34

R24-2019-07-30-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M Kévin BESNARD (37) (5 pages) Page 40

R24-2019-07-30-003 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LE GROS CAILLOU (37) (5 pages) Page 46

DRDJSCS de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-07-29-001 - ACSC LES LUCIOLES Arrt 2019 VD (3 pages) Page 52

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-30-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE LA GRANDE BROSSE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/04/19

- présentée par l'EARL DE LA GRANDE BROSSE - BUTTET Arnaud (associé exploitant) et BUTTET Séverine (associée exploitante)
- demeurant La Grande Brosse 18260 CONCRESSAULT
- exploitant 293,08 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CONCRESSAULT

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 22,43 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : OIZON
- références cadastrales : B 163/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 174/ 613/ 616

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 4 juillet 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Que le fonds en cause, d'une surface de 22,43 ha était exploité par le GAEC DES GRANGES ROUGES (TOURLOURAT Jean-Claude et Martine), mettant en valeur une

surface de 138,60 ha et qui a cessé son activité au 1/11/2018 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 4 Juillet 2019;

EARL DE LA GRANDE BROSSE	Demeurant : La Grande Brosse 18260 CONCRESSAULT
- Date de dépôt de la demande complète :	12/04/19
- exploitant :	293,08 ha
- superficie sollicitée :	22,43 ha
- parcelles en concurrence :	B 163/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 174/ 613/ 616

EARL DES CASSES	Demeurant : Les Casses – 360 Petite Route de Concressault 18410 BLANCAFORT
- Date de dépôt de la demande complète :	24/06/19
- exploitant :	99,27 ha
- superficie sollicitée :	22,43 ha
- parcelles en concurrence :	B 163/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 174/ 613/ 616

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier électronique reçu le 4/7/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, Réveille, le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

*** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation**

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA GRANDE BROSSE	Agrandissement	315,51	2 (2 associés exploitants)	157,75	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 22,43 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 293,08 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitants sans activité extérieure	3
EARL DES CASSES	Agrandissement	121,7	1 (1 associée exploitante depuis le 1/2/2019)	121,7	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 22,43 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 99,27 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'1 associée exploitante sans activité extérieure	3

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,

- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

EARL DE LA GRANDE BROSSE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 (2 associés exploitants, sans activité extérieure)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère non pertinent, le fonds demandé est en nature de cultures et il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du demandeur	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches (calcul par logiciel TELEPAC) : 16 m	-30
Note intermédiaire		-30
Note finale		-30

EARL DES CASSES		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 (1 associée exploitante depuis le 1/2/2019, sans activité extérieure)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère non pertinent, le fonds demandé est en nature de cultures et il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du demandeur	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches (calcul par logiciel TELEPAC) : 0 m	0
Note intermédiaire		0
Note finale		0

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DE LA GRANDE BROSSE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de l'EARL DES CASSES est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA GRANDE BROSSE, demeurant La Grande Brosse, 18260 CONCRESSAULT **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 22,43 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : OIZON

- références cadastrales : B 163/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 174/ 613/ 616

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de OIZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-30-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M Alain BRACONNIER (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.016 du 4 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée incomplète le 23 janvier 2017, complétée le 26 mars 2018,

- présentée par : M. BRACONNIER Alain
- demeurant : 19, RUE DE LAVAL EN BAS - 77320 JOUY SUR MORIN

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, en tant qu'unique associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 170,61 ha en grandes cultures correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de :	LOUANS	référence(s)	-ZI24-ZI28-ZL109
		cadastrale(s) :	
commune de :	SAINT	référence(s)	-B1019 -B1022 -B1023 -B1040 -B1128
	BRANCHS	cadastrale(s) :	-B1171 -K182 -K191 -K194 -K195 -K665
			-YA16 -YA47 -YB8 -YB22 -YB28 -YB29
			-YB46 -YB70 -YB136 -YB163 -YC4 -YC5

-YC6 -YC7 -YC19 -YC20 -YC42 -YC43
-YC51 -YC55 -YD2 -YD3 -YD5 -YD6
-YD7 -YD8 -YD18 -YD19 -YD20 -YD21
-YD22 -YD24 -YD26 -YD27 -YD30
-YD33 -YD34 -YD90 -YD92 -YD96 -YE34
-YE47 -YE75 -YE78 -YE80 -YE84 -YE85
-YE267 -YE274 -YK12 -YK336 -YM29
-ZL22 -ZW1 -ZW2 -ZW3 -ZW49 -YC242
-YC54 -YM78

commune de : TAUXIGNY référence(s) cadastrale(s) :
-XE56 -XI9

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 11 avril 2018, refusant à M. Alain BRACONNIER de mettre en valeur, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, les parcelles B1019 -B1171 -YA16 -YA47 -YB8 -YB22 -YB29 -YB46 -YB70 -YB136 -YC5 -YC6 -YC7 -YC19 -YC51 -YD20 -YE34 -YE47 -YE75 -ZW1 -ZW49 situées sur la commune de SAINT BRANCHS et -XE56-XI9 situées sur la commune de TAUXIGNY, d'une superficie de 51,17 ha ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14 septembre 2018, refusant à M. Alain BRACONNIER de mettre en valeur, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, les parcelles -ZI24 -ZI28 -ZL109 situées sur la commune de LOUANS et -B1022 -B1023 -B1040 -B1128 -K182 -K191 -K194 -K195 -K665 -YB28 -YB163 -YC4 -YC20 -YC42 -YC43 -YC55 -YD2 -YD3 -YD5 -YD6 -YD7 -YD8 -YD18 -YD19 -YD21 -YD22 -YD24 -YD26 -YD27 -YD30 -YD33 -YD34 -YD90 -YD92 -YD96 -YE78 -YE80 -YE84 -YE85 -YE267 -YE274 -YK12 -YK336 -YM29 -ZL22 -ZW2 -ZW3 -YC242 -YC54 -YM78 situées sur la commune de SAINT BRANCHS, d'une superficie de 119,44 ha ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif d'ORLEANS du 9 mai 2019, annulant l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018, refusant à M. Alain BRACONNIER de mettre en valeur, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, les parcelles -B1019 -B1171 -YA16 -YA47 -YB8 -YB22 -YB29 -YB46 -YB70 -YB136 -YC5 -YC6 -YC7 -YC19 -YC51 -YD20 -YE34 -YE47 -YE75 -ZW1 -ZW49 situées sur la commune de SAINT BRANCHS et -XE56 -XI9 situées sur la commune de TAUXIGNY d'une superficie de 51,17 ha ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif d'ORLEANS du 9 mai 2019, demandant au préfet de la région Centre-Val de Loire de statuer à nouveau sur la demande de M. Alain BRACONNIER ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 23 juillet 2019 pour ces 51,17 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de : SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : -B1019 -B1171 -YA16 -YA47
-YB8 -YB22 -YB29 -YB46
-YB70 -YB136 -YC5 -YC6
-YC7 -YC19 -YC51 -YD20
-YE34 -YE47 -YE75 -ZW1
-ZW49

commune de : TAUXIGNY référence(s) cadastrale(s) : -XE56 -XI9

Considérant qu'un courrier, envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception, l'informant de la date d'examen de son dossier en CDOA le 23 juillet 2019 a été envoyé à M. Alain BRACONNIER et présenté à son domicile le 13 juin 2019 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 3 avril 2018 ;

EARL SALMON	adresse : LA TOUCHE
M. Sébastien SALMON	37310 TAUXIGNY
M. Dominique SALMON	
M. Damien SALMON	
- date de dépôt de la demande complète :	08/12/2017
- superficie sollicitée :	51,17 ha
- parcelle(s) en concurrence :	B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22- YB29-YB46-YB70-YC5-YC7-YD20-YE47- YE75-ZW1-ZW49-YC6-YC19-YE34-XE56- YB136-YC51-XI9
- pour une superficie de :	51,17 ha

Considérant que par décision préfectorale, en date du 11 avril 2018, l'EARL SALMON (M. Sébastien SALMON, M. Dominique SALMON, M. Damien SALMON – associés exploitants) a été autorisée à mettre en valeur une superficie totale de 299,12 ha avec un élevage d'ovins dont les parcelles -B1019 -B1171 -YA16 -YA47 -YB8 -YB22 -YB29 -YB46 -YB70 -YC5 -YC7 -YD20 -YE47 -YE75 -ZW1 -ZW49 -YC6 -YC19 -YE34 -XE56 -YB136 -YC51 -XI9 de 51,17 ha ;

Considérant que l'EARL SALMON n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation ;

Considérant que M. Damien SALMON est également gérant d'une SARL de travaux publics pour 80 % ;

Considérant que cette opération a également généré le dépôt de trois demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 25 septembre 2018 ;

GAEC GALLAIS	adresse : LES CARROIS
M. Loïc GALLAIS	37320 SAINT BRANCHS
Mme Fabienne BONIN-GALLAIS	
- date de dépôt de la demande complète :	07/09/2018
- superficie sollicitée :	85,20 ha
- parcelle(s) en concurrence :	-B1019 -B1171 -YA16 -YA47 -YB8 -YB22 -YB29 -YB46 -YB70 -YC5 -YC7 -YD20 -YE47 -YE75 -ZW1 -ZW49 -YC6 -YC19 -YE34
- pour une superficie de :	48,02 ha

M. Antoine LE BARBIER	adresse : FERME D'ORSIGNY
	91400 SACLAY
- date de dépôt de la demande	25/06/2018

complète :

- superficie sollicitée : 125,95 ha
- parcelle(s) en concurrence : -YC6 -YC19 -YE34 -XE56
- pour une superficie de : 7,53 ha

M. Adrien BRACONNIER

adresse : 19, RUE DE LAVAL EN BAS
77320 JOUY SUR MORIN

- date de dépôt de la demande complète : 19/06/2018
- superficie sollicitée : 170,61 ha
- parcelle(s) en concurrence : -B1019 -B1171 -YA16 -YA47 -YB8 -YB22
-YB29 -YB46 -YB70 -YC5 -YC7 -YD20
-YE47 -YE75 -ZW1 -ZW49 -YC6 -YC19
-YE34 -XE56 -YB136 -YC51 -XI9
- pour une superficie de : 51,17 ha

Considérant que ces trois dossiers sont des demandes concurrentes successives aux premières demandes déjà examinées lors de la CDOA du 3 avril 2018 - l'EARL SALMON (autorisation du 11 avril 2018) et M. Alain BRACONNIER (refus du 11 avril 2018) ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que le GAEC GALLAIS, constitué de deux associés exploitants, M. Loïc GALLAIS, Mme Fabienne BONIN-GALLAIS met en valeur une superficie de 195,50 ha avec un élevage de vaches laitières et de génisses ;

Considérant que le fils de M. Loïc GALLAIS et de Mme Fabienne BONIN-GALLAIS, M. Erwan GALLAIS, titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole", envisage de rentrer au sein du GAEC familial comme associé exploitant ;

Considérant que le GAEC GALLAIS emploie un salarié en Contrat à Durée Indéterminée à temps complet ;

Considérant que par arrêté préfectoral, en date du 12 octobre 2018, le GAEC GALLAIS a été autorisé à mettre en valeur une superficie de 85,20 ha dont les parcelles -B1019 -B1171 -YA16 -YA47 -YB8 -YB22 -YB29 -YB46 -YB70 -YC5 -YC7 -YD20 -YE47 -YE75 -ZW1 -ZW49 -YC6 -YC19 -YE34 d'une superficie de 48,02 ha ;

Considérant par ailleurs, que par autorisation tacite en date du 10 novembre 2018, le GAEC GALLAIS a été autorisé à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 15,89 ha située sur la commune de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS ;

Considérant que le projet de M. Antoine LE BARBIER, titulaire d'un BTS « Technologies Végétales », est de s'installer à titre individuel sur une superficie de 125,95 ha en grandes cultures ;

Considérant qu'actuellement M. Antoine LE BARBIER est chef de culture à temps complet et qu'il envisage d'arrêter cet emploi si la surface reprise est suffisante pour dégager un salaire ;

Considérant que par arrêté préfectoral, en date du 14 septembre 2018, M. Antoine LE BARBIER a été autorisé à mettre en valeur une superficie de 78,91 ha et a eu un refus pour 37,59 ha ;

Considérant que par arrêté préfectoral, en date du 12 octobre 2018, M. Antoine LE BARBIER a été autorisé à mettre en valeur une superficie de 0,94 ha et a eu un refus pour 8,51 ha dont les parcelles -YC6 -YC19 -YE34 -XE56 d'une superficie de 7,53 ha ;

Considérant que le projet de M. Adrien BRACONNIER, qui a obtenu un BAC Technologique « Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant », est d'être l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE sur une superficie de 170,61 ha en grandes cultures ;

Considérant que par arrêté préfectoral, en date du 14 septembre 2018, M. Adrien BRACONNIER a été autorisé à exploiter une superficie de 81,85 ha et a eu un refus pour la mise en valeur de 37,59 ha ;

Considérant que, par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2018, M. Adrien BRACONNIER a eu un refus pour les parcelles -B1019 -B1171 -YA16 -YA47 -YB8 -YB22 -YB29 -YB46 -YB70 -YC5 -YC7 -YD20 -YE47 -YE75 -ZW1 -ZW49 -YC6 -YC19 -YE34 -XE56 -YB136 -YC51 -XI9 de 51,17 ha ;

Considérant que le projet de M. Alain BRACONNIER est d'être l'unique associé-exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE, sur une superficie de 170,61 ha en grandes cultures ;

Considérant qu'il n'y a pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée sur l'EARL LA CHEPTELLIERE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement ;

Considérant que M. Alain BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL LES CYGNES – 4 RUE FREDERIC DURAIN – 02240 PLEINE SELVE qui met en valeur une superficie de 155 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée ;

Considérant que M. Alain BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE – 11 RUE DE L'HERMITE – 51310 ESTERNAY qui met en valeur une superficie de 46,50 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée ;

Considérant que M. Alain BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA CHEMIN DE BULTY – 8 ROUTE NATIONALE 44 – 02160 LA VILLE AUX BOIS LES PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 65 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée ;

Considérant que M. Alain BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL COUSIN – ROUTE DE CRAONNELLE - 02160 PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 117 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

√ pour les parcelles YC6-YC19-YE34 de 4,94 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL SALMON	Confortation	299,12 autorisés dont les 4,94 (décision du 11/4/18)	3	99,70	L'EARL SALMON, constituée de trois associés exploitants, n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
GAEC GALLAIS	Confortation	296,59 autorisés dont les 4,94 (décision du 12/10/18)	2,75	107,85	Le GAEC GALLAIS, constitué de deux associés exploitants emploie un salarié en C.D.I. à 100 %	1
			<u>Projet</u> 3,75	<u>Projet</u> 79,09	<u>Projet</u> Le GAEC GALLAIS, sera constitué de trois associés exploitants suite à l'entrée d'Erwan GALLAIS avec un salarié en C.D.I. à 100 %	1

Antoine LE BARBIER	Installation	125,95 dont : autorisation pour : 79,85 refus pour : 46,10 dont les 4,94 (décision du 12/10/2018)	1	125,95 46,10 refusés	Antoine LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel. Antoine LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
Adrien BRACONNIER	Installation	170,61 dont : Autorisation pour : 81,85 Refus pour : 88,76 dont les 4,94 (décision du 12/10/18)	1	170,61 88,76 refusés	Adrien BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. Adrien BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
Alain BRACONNIER	Agrandissement et concentration	170,61 dont refus pour 119,44 (décision du 14/09/18) 155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES 46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE 65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY 117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1 1 1 1	554,11 119,44 refusés au titre de la double participation	Alain BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE Alain BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de : - L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

Considérant que la demande de l'EARL SALMON est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation » d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande du GAEC GALLAIS est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation » d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de M. Antoine LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une « autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de M. Adrien BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une « autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de M. Alain BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que les demandes de l'EARL SALMON (autorisée le 11 avril 2018) et du GAEC GALLAIS (autorisé le 12 octobre 2018) ont un rang de priorité supérieur aux demandes de M. Antoine LE BARBIER (refus du 12 octobre 2018), M. Adrien BRACONNIER (refus du 12 octobre 2018) et de M. Alain BRACONNIER ;

√ pour la parcelle XE56 de 2,59 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL SALMON	Confortation	299,12 autorisés dont les 2,59 (décision du 11/4/18)	3	99,70	L'EARL SALMON, constituée de trois associés exploitants, n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
Antoine LE BARBIER	Installation	125,95 dont : autorisation pour : 79,85 refus pour : 46,10 dont les 2,59 (décision du 12/10/2018)	1	125,95 46,10 refusés	Antoine LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel. Antoine LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande de l'EARL SALMON (autorisée le 11 avril 2018) a un rang de priorité supérieur aux demandes de M. Antoine LE BARBIER (refus du 12 octobre 2018), M. Adrien BRACONNIER (refus du 12 octobre 2018) et de M. Alain BRACONNIER ;

√ pour les parcelles YB136-YC51- XI9 de 0,56 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL SALMON	Confortation	299,12 autorisés dont les 0,56 (décision du 11/4/18)	3	99,70	L'EARL SALMON, constituée de trois associés exploitants, n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
Adrien BRACONNIER	Installation	170,61 dont : Autorisation pour : 81,85 Refus pour : 88,76 dont les 0,56 (décision du 12/10/18)	1	170,61 88,76 refusés	Adrien BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. Adrien BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
Alain BRACONNIER	Agrandissement et concentration	170,61 dont refus pour 119,44 (décision du 14/09/18)	1	554,11 119,44 refusés	Alain BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE	5
		155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES	1			
		46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE	1			
		65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY	1		Alain BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de : - L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN qui n'emploient pas de	

		117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1		main d'œuvre salariée en C.D.I.	
--	--	--	---	--	------------------------------------	--

Considérant que la demande de l'EARL SALMON est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation » d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de M. Adrien BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une « autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de M. Alain BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de l'EARL SALMON (autorisée le 11 avril 2018) a un rang de priorité supérieur aux demandes de M. Adrien BRACONNIER (refus du 12 octobre 2018) et de M. Alain BRACONNIER ;

√ pour les parcelles **B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-YB29-YB46-YB70-YC5-YC7-YD20-YE47-YE75-ZW1-ZW49 de 43,08 ha**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL SALMON	Confortation	299,12 autorisés dont les 43,08 (décision du 11/4/18)	3	99,70	L'EARL SALMON, constituée de trois associés exploitants, n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
GAEC GALLAIS	Confortation	296,59 autorisés dont les 43,08 (décision du	2,75	107,85	Le GAEC GALLAIS, constitué de deux associés exploitants	1

		12/10/18)			emploie un salarié en C.D.I. à 100 %	
			<u>Projet</u> 3,75	<u>Projet</u> 79,09	<u>Projet</u> Le GAEC GALLAIS, sera constitué de trois associés exploitants suite à l'entrée d'Erwan GALLAIS avec un salarié en C.D.I. à 100 %	1
Adrien BRACONNIER	Installation	170,61 dont : Autorisation pour : 81,85 Refus pour : 88,76 dont les 43,08 (décision du 12/10/18)	1	170,61 88,76 refusés	Adrien BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. Adrien BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
Alain BRACONNIER	Agrandissement et concentration	170,61 dont refus pour 119,44 (décision du 14/09/18)	1	554,11 119,44 refusés	Alain BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE	5
		155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES	1		Alain BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de :	
		46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE	1	au titre de la double participation	- L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN	
		65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY	1			
		117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1		qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	

Considérant que la demande de l'EARL SALMON est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation » d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande du GAEC GALLAIS est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation » d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de M. Adrien BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une « autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de M. Alain BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que les demandes de l'EARL SALMON (autorisée le 11 avril 2018) et du GAEC GALLAIS (autorisé le 12 octobre 2018) ont un rang de priorité supérieur aux demandes de M. Adrien BRACONNIER (refus du 12 octobre 2018) et de M. Alain BRACONNIER ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alain BRACONNIER - 19, RUE DE LAVAL EN BAS - 77320 JOUY SUR MORIN **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une superficie de 51,17 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de :	SAINT BRANCHS	référence(s) cadastrale(s) :	-B1019 -B1171 -YA16 -YA47 -YB8 -YB22 -YB29 -YB46 -YB70 -YB136 -YC5 -YC6 -YC7 -YC19 -YC51 -YD20 -YE34 -YE47 -YE75 -ZW1 -ZW49
commune de :	TAUXIGNY	référence(s) cadastrale(s) :	-XE56 -XI9

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de SAINT BRANCHS, TAUXIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-31-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

M Arnaud FERRAND (41)

FERRAND Arnaud

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331 12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 février 2019

- présentée par M. Arnaud FERRAND

- demeurant 14, rue des Sybilles - 41310 AUTHON

- exploitant en pluriactivité 72 ha 72 a (grandes cultures)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 84,4645 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLEDIEU-LE-CHATEAU

- références cadastrales : H 0011- H 0012 - H 0013 - H 0014 - H 0015 - H 0025 - H 0322 - H 0321 - H 0387 - H 0405 - L 0182 - L 0079 - L 0190 - L 0191 - L 0193 - L 0199 - L 0200 - L 0203 - L 0204 - L 0205 - L 0208 - L 0224 - L 0225 - L 0226 - L 0228 - L 0229 - L 0230 - L 0321 - L 0422 - L 0423 - L 0424 - L 0425 - L 0426 - L 0427 - L 0428 - L 0429 - L 0430 - L 0431 - L 0432 - L 0434 - L 0435 - L 0436 - L 0438 - L 0439 - L 0441 - L 0459 - L 0465 - L 0466 - L 0467 - L 0486 - L 0550 - L 0552 - B 0130 - B 0131 - L 0077 - L 0440 - H 00018 - H 0016 - L 0187 - L 0188 - L 0196 - L 0216 - L 0437 - L 0443 - L 0449 - L 0452 - L 0494 - L 0496 - L 0582 - L 0068 - L 0069 - L 0081 - L 0194 - L 0195 - L 0196

- commune de : TREHET

- références cadastrales : A 0452 - A 0450 - A 0193

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 11 juin 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 84,4645 ha est exploité par M. Bernard GRANDAMY, mettant en valeur une surface de 93,28 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande d'autorisation préalable concurrente ci-après, qui a été examinée à la CDOA du 11 juin 2019 ;

M. Paul LESPAGNOL	Demeurant : Touche Claire - 41800 VILLEDIEU-LE-CHATEAU
- Date de dépôt de la demande complète :	13 mai 2019
- exploitant :	15,18 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	Non
- élevage :	Non
- superficie sollicitée :	23,0417 ha
- parcelles en concurrence :	L 0196 - L 0216 - L 0437 - L 0443 - L 0449 - L 0452 - L 0494 - L 0496 - L 0582 - L 068 - L 069 - L 081 - L 0194 - L 0195 - L 0196
- pour une superficie de :	23,0417 ha

Considérant que les propriétaires ont été informés des différents dossiers ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
FERRAND Arnaud	Agrandissement	157,18 45	1	157,1845	- Superficie par UTH, après agrandissement, supérieure au seuil. - Reprise des bâtiments et du matériel d'exploitation. - Démission de l'activité extérieure suite à la reprise de l'exploitation de M. GRANDAMY pour devenir exploitant à titre principal.	3
LESPAGNOL Paul	Confortation d'exploitation	38,2217	1	38,22	- le demandeur bénéficie de la capacité professionnelle agricole. - Superficie par UTH, après agrandissement, inférieure au seuil. - Non démantèlement d'exploitation. - Distance séparant le siège d'exploitation des parcelles reprises inférieure à 10 km. - Revenus extra-agricoles du demandeur inférieurs à 3120 le SMIC horaire.	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. Arnaud FERRAND est considérée comme entrant dans le cadre «d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH», soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Paul LESPAGNOL n'est pas soumise à autorisation d'exploiter compte tenu du respect de tous les critères et est considérée comme entrant dans le cadre «d'une confortation d'exploitation», soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Arnaud FERRAND, demeurant 14, rue des Sybilles - 41310 AUTHON **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 23,0417 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLEDIEU-LE-CHATEAU

- références cadastrales : L 0196 - L 0216 - L 0437 - L 0443 - L 0449 - L 0452 - L 0494 - L 0496 - L 0582 - L 068 - L 069 - L 081 - L 0194 - L 0195 - L 0196

Parcelles en concurrence avec M. Paul LESPAGNOL

Article 2 : M. Arnaud FERRAND, demeurant 14, rue des Sybilles - 41310 AUTHON **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 61,4228 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLEDIEU-LE-CHATEAU références cadastrales : H 0011 - H 0012 - H 0013 - H 0014 - H 0015 - H 0025 - H 0322 - H 0321 - H 0387 - H 0405 - L 0182 - L 0079 - L 0190 - L 0191 - L 0193 - L 0199 - L 0200 - L 0203 - L 0204 - L 0205 - L 0208 - L 0224 - L 0225 - L 0226 - L 0228 - L 0229 - L 0230 - L 0321 - L 0422 - L 0423 - L 0424 - L 0425 - L 0426 - L 0427 - L 0428 - L 0429 - L 0430 - L 0431 - L 0432 - L 0434 - L 0435 - L 0436 - L 0438 - L 0439 - L 0441 - L 0459 - L 0465 - L 0466 - L 0467 - L 0486 - L 0550 - L 0552 - B 0130 - B 0131 - L 0077 - L 0440 - H 00018 - H 0016 - L 0187 - L 0188

- commune de : TREHET

- références cadastrales : A 0452 - A 0450 - A 0193

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de VILLEDIEU-LE-CHATEAU, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-30-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M Gaëtan BADOUEL (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.016 du 4 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 18 février 2019 ;

- présentée par : Monsieur Gaëtan BADOUEL
- demeurant : 1 BOURDISSON - 37150 EPEIGNE LES BOIS
- exploitant : 87,63 ha
- main d'œuvre salariée en : Aucune
C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : Ovins
- exploitation certifiée : Non
Agriculture Biologique :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 9,80 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AMBOISE
- références cadastrales : ZA 0027
- commune de : LA CROIX EN TOURAINE
- références cadastrales : ZM 0191 – ZM 0193 – ZN 0018

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 28 mai 2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 23 juillet 2019 pour 7,64 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA CROIX EN TOURAINE
- références cadastrales : ZM 0191 – ZM 0193 – ZN 0018

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 9,80 ha était précédemment exploité par M. ALLOUARD Jean-Marc - 37150 CIVRAY DE TOURAINE ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 2,16 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : AMBOISE
- références cadastrales : ZA 0027

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 23 juillet 2019 ;

M. Kévin BESNARD	demeurant : 58 Rue de Chenonceaux 37150 LA CROIX EN TOURAINE
- date de dépôt de la demande complète :	23 avril 2019
- exploitant :	124,19 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	Aucune
- élevage :	Aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	Non
- superficie sollicitée :	7,64 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZM 0191 – ZM 0193 – ZN 0018
- pour une superficie de :	7,64 ha

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de

priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 28 juin 2019, de M. Gaëtan BADOUEL relative à une superficie supplémentaire de 0,94 ha située sur la commune d'AMBOISE ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Gaëtan BADOUEL	Confortation	98,37	1	98,37	Gaëtan BADOUEL est exploitant à titre principal et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
Kévin BESNARD	Agrandissement	131,83	1	131,83	Kévin BESNARD est exploitant à titre principal et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	3

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

La demande de Monsieur Gaëtan BADOUEL est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Kévin BESNARD est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le siège d'exploitation de M. Gaëtan BADOUEL se situe à 11 km des parcelles ZM 0191 – ZM 0193 – ZN 0018 d'une superficie de 7,64 ha ;

Considérant que ces mêmes parcelles se situent à 2 km des parcelles les plus proches qu'exploite actuellement M. Gaëtan BADOUEL ;

Considérant que le siège d'exploitation de M. Kévin BESNARD se situe à 100 m des parcelles ZM 0191 – ZM 0193 et à 600 m de la parcelle ZN 0018 ;

Considérant que les parcelles ZM 0191 – ZM 0193 – ZN 0018 touchent des parcelles déjà exploitées par M. Kévin BESNARD ;

Considérant que la demande de M. Kévin BESNARD répond à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent alors de délivrer l'autorisation pour les parcelles ZM 0191 – ZM 0193 – ZN 0018 d'une superficie de 7,64 ha à M. Gaëtan BADOUEL ainsi qu'à M. Kévin BESNARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gaëtan BADOUEL, demeurant 1 BOURDISSON - 37150 EPEIGNE LES BOIS **EST AUTORISÉ** à exploiter, une superficie de 9,80 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AMBOISE
- références cadastrales : ZA 0027
- commune de : LA CROIX EN TOURAINE
- références cadastrales : ZM 0191 – ZM 0193 – ZN 0018

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires d'AMBOISE, LA CROIX EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-30-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M Kévin BESNARD (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.016 du 4 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 23 avril 2019 ;

- présentée par : Monsieur Kévin BESNARD
- demeurant : 58 RUE DE CHENONCEAUX
37150 LA CROIX EN TOURAINE
- exploitant : 124,19 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 7,64 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA CROIX EN TOURAINE
- références cadastrales : ZM 0191 – ZM 0193 – ZN 0018

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 23 juillet 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 7,64 ha était précédemment exploité par M. ALLOUARD Jean-Marc - 37150 CIVRAY DE TOURAINE ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 23 juillet 2019 ;

M. Gaëtan BADOUEL	demeurant : 1 BOURDISSON 37150 EPEIGNE LES BOIS
- date de dépôt de la demande complète :	18 février 2019
- exploitant :	87,63 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	Aucune
- élevage :	Ovins
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	Non
- superficie sollicitée :	9,80ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZM 0191 – ZM 0193 – ZN 0018
- pour une superficie de :	7,64 ha

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 28 juin 2019, de M. Gaëtan BADOUEL relative à une superficie supplémentaire de 0,94 ha située sur la commune d'AMBOISE ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Gaëtan BADOUEL	Confortation	98,37	1	98,37	Gaëtan BADOUEL est exploitant à titre principal et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
Kévin BESNARD	Agrandissement	131,83	1	131,83	Kévin BESNARD est exploitant à titre principal et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	3

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

La demande de Monsieur Gaëtan BADOUEL est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Kévin BESNARD est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le siège d'exploitation de M. Gaëtan BADOUEL se situe à 11 km des parcelles ZM 0191 – ZM 0193 – ZN 0018 d'une superficie de 7,64 ha ;

Considérant que ces mêmes parcelles se situent à 2 km des parcelles les plus proches qu'exploite actuellement M. Gaëtan BADOUEL ;

Considérant que le siège d'exploitation de M. Kévin BESNARD se situe à 100 m des parcelles ZM 0191 – ZM 0193 et à 600 m de la parcelle ZN 0018 ;

Considérant que les parcelles ZM 0191 – ZM 0193 – ZN 0018 touchent des parcelles déjà exploitées par M. Kévin BESNARD ;

Considérant que la demande de M. Kévin BESNARD répond à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent alors de délivrer l'autorisation pour les parcelles ZM 0191 – ZM 0193 – ZN 0018 d'une superficie de 7,64 ha à M. Gaëtan BADOUEL ainsi qu'à M. Kévin BESNARD ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Kévin BESNARD, demeurant 58 RUE DE CHENONCEAUX - 37150 LA CROIX EN TOURAINE **EST AUTORISÉ** à exploiter, une superficie de 7,64 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA CROIX EN TOURAINE
- références cadastrales : ZM 0191 – ZM 0193 – ZN 0018

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de LA CROIX EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-30-003

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

EARL LE GROS CAILLOU (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12 juin 2019

- présentée par : EARL LE GROS CAILLOU
M. DELANOUE Patrice
- demeurant : LE GROS CAILLOU
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 28,6461 ha dont 11,9691 ha de vigne - SAUP : 148,3371 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
37140 BOURGUEIL	000 0D 348	0.2780
37140 BOURGUEIL	000 0D 352	0.0703
37140 BOURGUEIL	000 0D 361	0.2442
37140 BOURGUEIL	000 0D 3051	0.7886
37140 BOURGUEIL	000 0D 3202	0.6534
37140 BOURGUEIL	000 0D 238	0.1885
37140 BOURGUEIL	000 0D 3204	0.0483
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 397	0.4613
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 424	0.0622
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 463	0.1552
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 548	0.0450
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 549	0.1864
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 662	0.0668
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 679	0.1181
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 682	0.2280
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 731	0.2000
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 732	0.2240
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 764	0.0914
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 790	0.1306
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 831	0.1207
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 1044	0.2988
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 1045	0.1332
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 1149	0.3129
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 1205	0.4303
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 1206	0.0655
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 1207	0.2814
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 1346	0.3353

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 1385	0.1069
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 1397	0.2365
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 1408	0.4423
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 1537	0.0190
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 1538	0.0939
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 1660	0.0484
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 1661	0.0421
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0C 1148	0.4047
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0C 1206	0.2743
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0C 1289	0.0751
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0E 314	0.1056
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0E 574	0.1629
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0E 577	0.0775
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0E 578	0.2018
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0E 582	0.1050
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0E 645	0.0968
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0E 646	0.2886
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 830	0.1350
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 669	0.0994
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 726	0.2448
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 1768	0.1059
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 427	0.3757
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 582	0.0743
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 423	1.5480
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0E 649	0.1460
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 403	0.1348
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 851	0.1666

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 1462	0.0856
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 576	0.0532
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 733	0.1110
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 731	0.0098
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 734	0.5036
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 0B 735	0.1205
49250 BEAUFORT-EN-ANJOU	000 YP 5	1.0793
49250 BEAUFORT-EN-ANJOU	000 YE 17	1.0289
49250 BEAUFORT-EN-ANJOU	000 YD 17	0.6248
49250 BEAUFORT-EN-ANJOU	000 YE 18	1.6869
49250 BEAUFORT-EN-ANJOU	000 YE 19	3.4372
49250 BEAUFORT-EN-ANJOU	000 YE 33	2.8028
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 ZS 20	1.0908
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 ZS 18	2.2537
37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	000 ZS 19	1.7277

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de BOURGUEIL, SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, BEAUFORT EN ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture. Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRDJSCS de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-07-29-001

ACSC LES LUCIOLES Arrt 2019 VD

Arrêté de tarification du CHRS les Lucioles

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DU CENTRE VAL DE LOIRE
ET DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DE LA
POPULATION DU CHER**

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Les Lucioles
rue de la Vernusse – 18000 BOURGES
N° FINESS: 18 000 0671 - N° SIRET: 353 305 238 00340
géré par l'Association des Cités du Secours Catholique -Cité Jean-Baptiste Caillaud**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-36, R 314-106 et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7/04/2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 en date du 23 août 2017 portant organisation de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, par intérim, en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/05/2019, paru au Journal Officiel le 19/05/2019, pris en application de l'article L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/05/2019 fixant les tarifs plafonds au titre de l'année 2019 applicables aux CHRS en fonction des groupes homogènes d'activité et de missions (GHAM) dont ces établissements relèvent.

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) en date du 25/06/19 prévu par l'article R 314-22°5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ; ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 04/07/2019 ;

Vu le courrier d'observations des propositions budgétaires reçu le 13 juillet 2019 adressé par l'association ASCS ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 16 juillet 2019 ;

Considérant le montant de la DRL 2019 et les orientations fixées par le ROB ;

Considérant les éléments de motivation de la proposition budgétaire du 04 juillet 2019 et ceux de l'autorisation budgétaire du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Région Centre - Val de Loire, Loiret ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS LES LUCIOLES géré par l'association ACSC – CJBC (Association des Cités du Secours Catholique – Cité Jean Baptiste Caillaud) sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION – CHRS

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 500,00 €	996 534,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	678 034,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	217 000,00 €	
Déficit antérieur (le cas échéant)		
Groupe 1 Produits de la tarification	824 768,95 €	996 534,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	100 027,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent antérieur (le cas échéant)	55 797,05 €	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements	15 941,00 €	

Article 2 : La DGF est arrêtée à :

HUIT CENT VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT EUROS QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (824 768,95 €) pour le CHRS.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, est répartie comme suit :

- **Soixante huit mille sept cent trente euros soixante quinze centimes (68 730,75 €) pour le CHRS.**

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2019 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)	Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS-Hbgt Inser Stab	CHRS - Places d'héberg stabilization & insertion	0177-12-10

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant le Préfet de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la présente notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2019
Pour le préfet de la région centre -Val de Loire,
et par délégation,
le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale par intérim
Signé: Christophe BUZZI